

## **EXAMEN D'ACCÈS AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE – SESSION 2016**

### **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

L'examen professionnel ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe et d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe

**ET**

- **comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.**

Remarque : en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement. Pour la session 2016, les conditions doivent être remplies au plus tard **au 1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Le candidat doit être titulaire à la date de la première épreuve.

Les périodes d'agent non-titulaire sont prises en compte dans le décompte des services effectifs.

Les services à temps non complet accomplis pour une durée de travail inférieure au mi-temps sont proratisés

### **NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES**

**A/ L'épreuve écrite d'admissibilité :** rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée 3h - coefficient 1).

**B/ L'épreuve orale d'admission :** entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; il se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.